



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2014-186**

Séance publique du

21 juillet 2014

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20140721-50150-DE-1-1_0
Date de signature : 22/07/2014
Date de réception : mardi 22 juillet 2014
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

OBJET : PROJET D'ACTE CONSTITUTIF DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIE DES BOUCHES DU RHÔNE (SMED13), COORDONNATEUR DU GROUPEMENT. APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE CONSTITUTIF.

Le 21 juillet 2014 à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 15/07/2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Muriel HERNANDEZ à Madame Danièle BRUNET.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN. Monsieur Claude MAINA.

Secrétaire : S.DIJON

Monsieur Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction des Marchés Publics

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 JUILLET 2014

Nomenclature : 1.7
Actes spéciaux et divers

RAPPORTEUR : Monsieur Maurice CHAZEAU
CO-RAPPORTEUR(S) : M. SUSINI Jules

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : PROJET D'ACTE CONSTITUTIF DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIE DES BOUCHES DU RHÔNE (SMED13), COORDONNATEUR DU GROUPEMENT. APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE CONSTITUTIF. - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Les dispositions de l'article L.445-4 du Code de l'énergie disposent notamment que les consommateurs finals non domestiques consommant plus de 30 000 kilowattheures par an et bénéficiant encore des tarifs réglementés de vente de gaz naturel mentionnés à l'article L. 445-3 ne sont plus éligibles à ces tarifs aux dates suivantes :

- Pour les consommateurs non domestiques dont le niveau de consommation est supérieur à 200 000 kilowattheures par an, au plus tard le 31 décembre 2014,
- Pour les consommateurs non domestiques dont le niveau de consommation est supérieur à 30 000 kilowattheures par an, au plus tard le 31 décembre 2015,

A titre indicatif la Ville d'Aix en Provence a dépensé 1 740 K€ TTC pour sa consommation de gaz de ville, toutes tranches confondues, au titre de l'année 2013.

La création par le Syndicat Mixte d'Énergie des Bouches du Rhône (SMED13) d'un groupement de commandes dont il est le coordonnateur, a pour objectif de mutualiser les

moyens et les savoirs au service d'un achat public plus efficient et aux fins d'obtenir des prix plus attractifs en regard de l'augmentation des volumes de prestations demandées.

Le groupement de commandes, objet de l'acte constitutif annexé et approuvé par le SMED13 dans sa délibération du 26 juin 2014, vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel ;
- Fourniture et services en matière d'efficacité énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics.

Comme le permettent les dispositions de l'article 8 VII du Code des marchés publics, le SMED13, en tant que coordonnateur, après collationnement de l'ensemble des besoins transmis par les collectivités membres, sera chargé de :

- d'élaborer et de lancer la consultation.
- d'analyser les offres reçues,
- d'attribuer puis de notifier l'accord-cadre
- du lancement, des attributions et des notifications des marchés subséquents lors de la remise en concurrence périodique des prestataires retenus dans l'accord-cadre.

Dans ce cadre, la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur.

Les membres seront chargés quant à eux et pour chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution technique et financière des marchés subséquents qui seront conclus au sein du marché public ou de l'accord-cadre .

Dans l'exercice de sa mission de coordonnateur, le SMED13 est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière annuelle dont les modalités de versement sont indiquées dans la convention annexée. Les frais sont calculés de la manière suivante :

$$C \text{ (participation financière)} = F \times \text{PDLR} / \text{PDLT}$$

Dans laquelle :

- F est la somme des prestations et dépenses supportées par le coordonnateur pour la mise en œuvre du groupement de commande : frais de conseil, publicité de l'appel d'offres, dépenses liées à d'éventuels contentieux.
- PDLR est le nombre de points de livraison déclaré par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 5 de l'acte constitutif annexé et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.
- PDLT est le nombre de point de livraison déclaré par l'ensemble des membres du groupement lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 5 de l'acte constitutif annexé et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.

Le groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de s'en retirer. Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

En conséquence et compte tenu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues de bien vouloir :

APPROUVER l'adhésion de la Ville d'Aix en Provence au groupement de commandes susmentionné, constitué et coordonné par le SMED13 et ayant pour objet la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, la fourniture et services en matière d'efficacité énergétique.

APPROUVER le projet de convention constitutive de groupement de commandes constitué et coordonné par le SMED13, ayant pour objet la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, la fourniture et services en matière d'efficacité énergétique.

AUTORISER Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux marchés publics à signer le projet de convention constitutive de groupement de commandes constitué et coordonné par le SMED13 et ayant pour objet la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, la fourniture et services en matière d'efficacité énergétique.

DL.2014-186 - PROJET D'ACTE CONSTITUTIF DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIE DES BOUCHES DU RHÔNE (SMED13), COORDONNATEUR DU GROUPEMENT. APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE CONSTITUTIF. -

Présents et représentés	: 53
Présents	: 52
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le conseiller municipal délégué,
R. MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 23/04/2014
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)



ACTE CONSTITUTIF

**DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT
DE GAZ NATUREL ET SES SERVICES ASSOCIES.**

Préambule

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de fourniture de gaz naturel sont intégralement ouverts à la concurrence. Depuis plusieurs années, tous les consommateurs des clients dits "éligibles" et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs. Cette possibilité a été conférée dès 2004 aux clients du secteur professionnel et public (industriels, commerçants, administrations, etc.), puis étendue le 1er juillet 2007 à l'ensemble des clients particuliers.

De plus, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et à la décision du Conseil constitutionnel n°2006-543 du 30 novembre 2006 afférente, les acheteurs publics sont obligés d'appliquer les procédures juridiquement requises par le code des marchés publics (liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc.) pour les sites nouveaux ou existants en offre de marché consommant plus de 30 MWh de gaz naturel par an.

Par ailleurs, la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation étend de manière progressive la disparition des tarifs réglementés de vente du gaz naturel : l'article L.445-4 du Code de l'énergie dispose notamment que les consommateurs finals non domestiques consommant plus de 30 000 kilowattheures par an et bénéficiant encore des tarifs réglementés de vente de gaz naturel mentionnés à l'article L. 445-3 ne sont plus éligibles à ces tarifs aux dates suivantes :

- Pour les consommateurs non domestiques dont le niveau de consommation est supérieur à 200 000 kilowattheures par an, au plus tard le 31 décembre 2014 ;
- Pour les consommateurs non domestiques dont le niveau de consommation est supérieur à 30 000 kilowattheures par an, au plus tard le 31 décembre 2015.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, au travers d'un groupement d'achat est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que dans le domaine de la maîtrise des consommations d'énergie par la proposition de services annexes d'efficacité énergétique et ainsi de contribuer à la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE PREMIER. OBJET

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositifs de l'article 8-VII-1° du Code des marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LE PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel ;
- Fourniture et services en matière d'efficacité énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics.

ARTICLE 3. MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est notamment situé sur le département des Bouches-du-Rhône :

- L'ensemble des personnes morales de droit public et notamment l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics et groupements d'intérêt public... ;
- Les personnes morales de droit privé suivantes : société d'économie mixte, les sociétés publiques locales, les organismes privés à loyer modéré, les établissements d'enseignement privés, les établissements de santé privés et les maisons de retraite privées.

ARTICLE 4. DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1. Le SMED13 (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visées à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement

4.2. En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après.
A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et à ce titre, de procéder notamment au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- D'informer les candidats retenus et non retenus et de répondre aux motifs d'éviction de ces derniers.
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres.
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférent à la passation des accords-cadres et marchés.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture de gaz naturel, il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul.
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle, en particulier pour ce qui concerne l'achat en commun de gaz naturel.

ARTICLE 5. COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est la commission dite « Achat d'énergie » du coordonnateur mise en place par délibération le 26 juin 2014.

ARTICLE 6. MISSIONS DES MEMBRES

6.1. Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres.
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution.
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6 ci-après.

6.2. Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés au vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. A défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture de gaz naturel.

6.3. Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par le gestionnaire du réseau de distribution.

ARTICLE 7. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

7.1. La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres une seule fois, dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur et à chaque consultation, dès lors que le membre est partie aux marchés passés par le coordonnateur.

7.2. Le montant de la participation financière est établi avant chaque consultation portant sur l'achat de gaz naturel pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence est établi par le coordonnateur.

Les termes utilisés par le présent article prennent les définitions suivantes :

- Frais externe du coordonnateur (F) : Somme des prestations et dépenses supportées par le coordonnateur pour la mise en œuvre du groupement de commande : frais de conseil, publicité de l'appel d'offres, dépenses liées à d'éventuels contentieux.
- Nombre de points de livraison de référence (PDLR) : Nombre de points de livraison déclaré par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 5 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.
- Nombre de points livraison total (PDLT) : nombre de point de livraison déclaré par l'ensemble des membres du groupement lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 5 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.

7.3. La participation financière des membres du groupement (C) est déterminée de la façon suivante :

$$C = F \times \text{PDLR} / \text{PDLT}$$

7.4. Le coordonnateur est exonéré de la participation financière.

ARTICLE 8. ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par une décision suivant ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne serait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.



GAZ NATUREL

**Fin des tarifs réglementés de vente
en 2015 :**

Le SMED13 vous propose un groupement de commandes
pour bénéficier des meilleurs prix et services du marché

LE CONTEXTE

Depuis 2007, le marchés de fourniture de gaz naturel est entièrement libéralisé et tout consommateur peut choisir son fournisseur.

Aujourd'hui, deux type de tarifs coexistent :

- Tarifs réglementés de vente (TRV) fixés par le Gouvernement, que seul l'opérateur dit historique (GDF Suez) est habilités à appliquer;
- Offres de marchés que peuvent proposer l'ensemble des fournisseurs.

A partir de 2015, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel disparaissent pour les sites professionnels dont les bâtiments publics :

- **1er Janvier 2015 :**

Consommation supérieure à 200 MWh par an (équivalent à la consommation moyenne d'un immeuble tertiaire de 1 000 M²)

- **1er janvier 2016 :**

Consommation supérieure à 30 MWh par (équivalent à la totalité des bâtiments communaux)

Quels impacts ?

- 1) Les contrat en cours aux tarifs réglementés de vente seront résiliés de plein droit.
- 2) Les nouveaux contrats d'achat de gaz naturel devront être mis en concurrence conformément au code des marchés publics.
- 3) Faute de nouveaux contrats, le risque est celui de la coupure d'alimentation ou du refus de paiement du trésorier payeur général.

Que propose le SMED13

Organiser et coordonner un groupement de commandes départemental pour l'achat de gaz naturel.

Qu'est-ce qu'un groupement de commandes ?

Un groupement de commandes permet de regrouper les besoins pour obtenir de meilleurs prix et services. Il est organisé par un coordinateur, en charge de la procédure d'appel d'offres et de passation des marchés. Plus il y a d'adhérents, plus le volume est important et les offres intéressantes.

Ensuite, chaque adhérent au groupement passe commande des produits ou services dont il a besoin sur la base des prix négociés, durant toute la durée des marchés.

Les groupements de commandes sont détaillés à l'article 8 du code des marchés publics.



Comment adhérer ? Quelles sont mes obligations ?

L'adhésion à un groupement de commandes se fait par délibération (modèle fourni) ou vote de l'organe exécutif. L'adhésion court jusqu'à la fin du groupement. Chaque adhérent s'engage à recourir aux fournisseurs choisis par le groupement jusqu'à la date d'échéance de celui-ci.

Le groupement comprendra aussi des lots pour mieux connaître son patrimoine et maîtriser ses consommations d'énergie. Les adhérents qui le souhaitent pourront souscrire à ces services sur des bases de prix très avantageuses.



Quel est le rôle du coordonnateur ?

Le SMED13 coordonne le groupement depuis le recensement des besoins jusqu'au suivi des adhérents après passation des marchés, notamment en cas de litige. Il collecte les données et les agrège pour préparer l'appel d'offres, ordonne les publications légales, sélectionne les offres et en avise les adhérents.

Que dois-je payer ?

L'adhésion au groupement de commande est gratuite pour les communes adhérentes à la compétence gaz. Les frais exposés par le coordonnateur (procédure, publicité, réunions des membres...) donnent lieu à une contribution financière reflétant le poids de leur consommation.



Comment adhérer au groupement de commandes de gaz naturel du SMED13 ?

- 1 Manifester son intérêt ou intention de participer avant le 30 mai 2014 (coupon-réponse).
- 2 Répondre au recensement détaillé (sites, consommations, ...).
- 3 Formaliser une convention avec le SMED13 pour intégrer le groupement de commande.

Calendrier :

Avril 2014

- Information des adhérents potentiels au groupement.

Avril-Mai 2014

- Campagne d'information.
- Délibération en comité syndical avec l'acte constitutif du groupement : le SMED13 en est le coordonnateur.

Mai-septembre 2014

- Adhésion des membres (délibérations).
- Collecte des données de consommation.
- Compilation des données, préparation des marchés.

Octobre-décembre 2014

- Publication des marchés, consultation.
- Choix des fournisseurs.

Janvier-février 2015

- Conformément à la loi, les nouveaux contrats sont signés par les adhérents avec les fournisseurs.
- Chaque adhérent conserve la gestion et l'exécution de ses contrats.

Qui contacter : François CAPON

Tél : 04-90-53-84-19 - Email : françois.capon@smed13.fr